

*Le point
sur...*

... Régimes de protection sociale des fonctionnaires

Textes de référence :

- ◆ **Régime de Sécurité Sociale des fonctionnaires civils de l'État** résulte des articles L. 711, L. 712-1 et suivants, R. 711-1 et suivants du Code de Sécurité Sociale.
- ◆ **Régime de Sécurité Sociale des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers :**
Il est fixé par les articles L. 711-1 et R. 711-1 du Code de la Sécurité Sociale, L. 417-1 et R. 417-1 du Code des communes que la loi du 26 janvier 1984 a maintenu en vigueur et par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié.
article 20 de la loi du 13 juillet 1983 : maintien du régime spécial en prévoyance et retraite des agents

I – Généralités

Impact des différentes positions statutaires

Au cours de leur carrière, les fonctionnaires peuvent être placés en diverses positions statutaires qui vont influencer sur leur régime de protection sociale.

Position d'activité

La position normale des fonctionnaires est la position d'activité. Elle est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement ses fonctions correspondant à son grade.

L'« activité » du fonctionnaire entraîne le bénéfice du régime spécial de Sécurité Sociale ».

Avant 1945, les fonctionnaires civils de l'État et les agents des collectivités locales bénéficiaient de certaines garanties de prévoyance et de retraite. L'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale en son article 17, devenu l'article L. 711 du Code de la Sécurité Sociale, a maintenu ces régimes spéciaux à titre provisoire. Ce maintien a été confirmé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires.

Articulation du régime spécial de Sécurité Sociale

Le régime spécial de Sécurité Sociale des fonctionnaires en activité s'articule autour :
de l'intervention du régime général de la Sécurité Sociale ;
du versement de prestations prévues

par le statut de la fonction publique ou par le Code de la Sécurité Sociale à la charge de l'État, de la collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics.

II – Gestion des risques par le régime général

L'intervention du régime général se limite aux risques énoncés ci-après.

Prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité-soins

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'État, il résulte des articles L 712-6 et D. 712-11 du Code de la Sécurité Sociale qu'ils sont affiliés pour ces prestations aux caisses primaires du régime général qui procèdent à leur affiliation et à leur immatriculation dans les mêmes conditions que pour les autres assurés sociaux. Toutefois, leur versement est effectué par l'intermédiaire de mutuelles ou de sections locales de ces mutuelles. Nous citerons par exemple les Mutuelles Générales de l'Éducation Nationale (MGEN), la Mutuelle des douanes, la Mutuelle des agents des impôts, la MGET à l'équipement...

Les mêmes dispositions s'appliquent aux fonctionnaires des collectivités territoriales, la gestion de ces risques pouvant être confiée à certaines mutuelles, comme le prévoit expressément l'article 13 du décret du 11 janvier 1960.

Prestations familiales

Selon les dispositions de l'article L. 212-1 du Code de la Sécurité Sociale, le service des prestations familiales dues aux salariés de toutes les professions incombe aux caisses d'allocations familiales. Toutefois, certains organismes ou services peuvent être autorisés par décret à servir ces prestations aux personnels de l'État selon les dispositions du second alinéa de ce même article.

Ainsi le décret n°71-612 du 15 juillet 1971, modifié par le décret n°90-787 du 3 septembre 1990 et codifié à l'article D. 212-3 du Code de la Sécurité Sociale, habilitait les administrations de l'État à verser les prestations familiales -à l'exception de l'allocation de logement visée à l'article L. 511-1 du même code- aux personnels de droit public qu'elles rémunéraient.

En contrepartie de cette gestion directe, l'État et certaines entreprises publiques (France Télécom, La Poste...) bénéficiaient d'un taux de cotisation patronale d'allocations familiales réduit à 5,20 % (au lieu de 5,40 %).

L'ordonnance n°96-51 du 24 janvier 1996, relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la Sécurité Sociale, avait prévu le transfert du service de l'ensemble des prestations familiales gérées par l'État et ces entreprises publiques aux caisses d'allocations familiales.

Cette réforme a finalement abouti, dans le cadre des « stratégies ministérielles de réforme » mises en place à la suite de l'adoption de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Les différentes étapes et modalités de transfert aux caisses d'allocations familiales du service des prestations familiales dues aux agents de l'État

allocataires en métropole ont été précisées notamment par une circulaire interministérielle référencée FP/4 n°2078 en date du 23 août 2004 et publiée sur le site Internet du ministère de la Fonction publique : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>

Ces opérations s'accompagnent par ailleurs d'un alignement du taux de la cotisation sur celui appliqué à l'ensemble des employeurs.

A compter du 1^{er} janvier 2006, ces nouvelles dispositions reçoivent une confirmation réglementaire (décret n°2006-775 du 30 juin 2006 relatif « au service des prestations familiales dues aux agents de l'État, de La Poste et de France Télécom par les caisses d'allocations familiales »).

Champ d'application de ces nouvelles dispositions

Le décret n°2006-775 du 30 juin 2006 abroge, d'une part, les dispositions de l'article D. 212-3 du Code de la Sécurité Sociale précité et, d'autre part, les trois derniers alinéas de l'article D. 212-4 du même code qui prévoyaient respectivement que les administrations de l'État et les exploitants publics, France Télécom et La Poste, assuraient eux-mêmes le service des prestations familiales.

En revanche, pour les agents de l'État en service à l'étranger, ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Personnels non concernés

Ne sont pas concernés par la réforme des prestations familiales :

- les agents de l'État en poste dans les DOM ;
- les agents de l'État rémunérés en métropole dont les enfants résident dans un département ou une collectivité d'outre-mer et qui, à ce titre, perçoivent des prestations familiales ;
- les agents de l'État rémunérés en métropole, mis à disposition d'orga-

nismes internationaux ; les frontaliers, pour lesquels l'État verse des prestations familiales en vertu de conventions internationales.

Remarque : les personnels militaires disposent d'un statut particulier. Ils ne sont pas considérés comme des agents en poste à l'étranger. Leurs dossiers de prestations familiales ont été transférés à la Caisse d'allocations familiales avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Taux de la cotisation d'allocations familiales

L'arrêté du 30 décembre 2005 non publié prévoyait que le taux dérogatoire de la cotisation patronale d'allocations familiales de 5,20 % due par l'État, France Télécom et La Poste était applicable jusqu'au 31 décembre 2005. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2006, l'État, France Télécom et La Poste sont redevables d'une cotisation d'allocations familiales au taux de 5,40 % auprès des Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales pour l'ensemble de leur personnel.

III – Gestion des risques par l'administration ou la collectivité employeur

Les prestations énoncées ci-après sont à la charge, pour leur totalité, de l'État ou de la collectivité territoriale.

Prestations en espèces maladie, maternité

Il s'agit-là des prestations statutaires versées :

- en cas de maladie (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée) donnant lieu au versement de l'intégralité du traitement ou à un demi traitement ;
- en cas de congé de maternité donnant lieu à plein traitement.

Prestations d'invalidité temporaire

Dès lors que cette invalidité temporaire ne résulte pas de l'accomplissement du service, cette prestation est versée au fonctionnaire par son employeur, conformément aux dispositions des articles D. 712-13 à D. 712-18 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident de service

Deux types de prestations peuvent être servies :

les prestations en nature :

- frais médicaux et d'hospitalisation ;

les prestations en espèces :

- versement de l'intégralité du traitement jusqu'à consolidation,
- allocation temporaire d'invalidité,
- rente viagère d'invalidité,
- pension d'invalidité.

Les fonctionnaires de l'État et des collectivités locales sont exclus du champ d'application du livre IV du Code de la Sécurité Sociale relatif aux accidents du travail et des maladies professionnelles ; l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 dispose en effet :

« Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. »

Capital décès

Il est à la charge de l'administration ou de la collectivité employeur.

Pension vieillesse et prestation vieillesse

Elles sont prévues et versées en vertu du Code des pensions civiles

qui organise le régime général des retraites des fonctionnaires de l'État. Une retenue pour pension est calculée sur le traitement du fonctionnaire, l'État versant sa contribution dans le cadre du budget de l'État.

En matière de retraite, une caisse spécifique, gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), a été instituée par l'ordonnance du 17 mai 1945 : la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). Les fonctionnaires territoriaux investis d'un emploi permanent à temps complet, ainsi que ceux de la fonction publique hospitalière, y sont obligatoirement affiliés (article 87 de la loi n°52-432 du 28 avril 1952). (Les personnels des collectivités territoriales du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y ont été rattachés par l'article 132 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par l'article 129 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986).

Remarque : en ce qui concerne l'assurance veuvage, la loi n°80-546 du 17 juillet 1980 codifiée à l'article L. 241-4 du Code de la Sécurité Sociale ne vise pas les assurés relevant de régimes spéciaux en matière de retraite, ces derniers prévoyant déjà un type de couverture sociale analogue.

Prestations familiales

Désormais, les fonctionnaires et agents de l'État en fonction en métropole, comme l'étaient déjà les fonctionnaires territoriaux, sont affiliés également aux caisses d'allocations familiales (CAF) qui leur servent, comme à tous leurs ressortissants, les prestations familiales.

Important : les prestations d'action sociale (pour garde d'enfant, aides aux séjours...) ainsi que le complément familial, sont versés par l'État employeur.

Actu.

<i>Le vote et l'action</i>	p 2
<i>Pouvoir d'achat</i>	p 3
<i>Rémunération au mérite</i>	p 4
<i>Budget social</i>	p 6
<i>Pour un dialogue social réel</i>	p 8

Service public

<i>Sondage pour sondage... parlons "fonction publique !" . . .</i>	p 7
--	-----

Vie syndicale

<i>3 questions à... Rubens Bardaji</i>	p 10
<i>Représentativité dans la Fonction publique</i>	p 20

Le Dossier

<i>Présidentielles : neuf exigences sociales</i>	p 11
--	------

Social

<i>PSC</i>	p 16
----------------------	------

Retraites

<i>Parlons vrai !</i>	p 18
<i>Du côté du RAFP</i>	p 19

Zig-zag dans le droit

<i>Régimes de protection sociale des fonctionnaires</i>	p 22
---	------

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :
Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197

Prix : 1,5 €

Réalisation :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
Publicom91@wanadoo.fr

Tél. : 02 96 36 59 50 - Fax : 02 96 36 59 56